



## Arrêt

**n° 58 068 du 18 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse..

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 18 octobre 2007.*

*Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 décembre 2007.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui, dans un arrêt numéro 29.275 du 29 juin 2009, a annulé la décision prise par le CGRA.*

*Après avoir analysé de nouveau le dossier, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2009. Cette décision a, à nouveau, fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*En date du 10 novembre 2009 (arrêt numéro 33.894), le CCE confirme la décision prise par le CGRA.*

*Le 18 décembre 2009, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.*

*Vous n'êtes pas rentré au Cameroun depuis lors.*

*Vous prétendez avoir menti lors de votre première demande d'asile sur votre identité et votre date de naissance ainsi que sur la date de votre arrivée en Belgique. Vous déclarez à présent vous appeler [xxx], être né le [...] à Bakou et être arrivé en Belgique le 1er août 2007. Vous dites aussi que les faits à l'origine de votre première demande d'asile se sont déroulés durant le mois de juin 2007 et non en septembre 2007, comme vous l'aviez mentionné lors de votre précédente demande d'asile.*

*Pour le reste, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile et les problèmes que vous auriez connus suite au refus de succéder à votre père notable.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez trois lettres écrites par votre ami [E. R.] arrêté en même temps que vous au Cameroun. Dans ces courriers, il évoque son incarcération, les tortures qu'il a subies en prison et la mort en détention de votre ami [T. F.], également arrêté au même moment que vous. Il fait également allusion à sa fuite de la prison et à son exil au Bénin où il vit actuellement.*

*Votre ami [E. R.] vous a aussi fait parvenir un mandat d'arrêt le concernant.*

*Vous déposez également une convocation adressée à votre compagne qui vit toujours au Cameroun avec votre enfant, diverses photos que cette dernière vous a envoyées ainsi qu'une lettre de votre soeur datant du mois de novembre 2007.*

*Vous expliquez que votre compagne est menacée au Cameroun à cause de vos problèmes.*

*Un jour, des policiers ont fait irruption chez l'amie de votre compagne chez qui elle logeait et ont fouillé et saccagé la maison. De plus, en date du 15 décembre 2009, elle a été convoquée dans un Commissariat à Douala. Elle est aussi prise à partie par la famille de votre ami [T. F.] qui vous accuse d'être responsable de sa mort.*

*Dernièrement, en août 2010, votre compagne a décidé, sur votre conseil, de se rendre au village de Bakou afin de célébrer le baptême de votre enfant. Arrivée au village, elle s'est rendue au domicile de votre famille afin d'y passer la nuit. Le chef du village a été informé de sa présence et a fait irruption chez vous afin de brûler vos effets. Votre amie a été menacée de subir des représailles si elle ne quittait pas le village.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n°33 894 du 10 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous dites avoir menti, lors de votre première demande d'asile, au sujet de votre nom, de votre date de naissance, de votre date d'arrivée en Belgique, du fait que vous possédiez un passeport national que vous avez utilisé pour fuir le pays et de la date à laquelle vos problèmes ont commencé au Cameroun. Vous prétendez que vous aviez peur et que vous avez été mal conseillé par vos compatriotes à votre arrivée en Belgique (audition au CGRA page 3). Cette explication ne peut être retenue au vu de l'importance de ces éléments essentiels au sujet duquel vous avez tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile. De même, comme l'a souligné le Conseil, le fait que vous avez été mal conseillé ne constitue pas une explication admissible dans la mesure où l'introduction d'une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités dont vous sollicitez la protection lesquelles sont en droit d'attendre des réponses sincères aux questions posées.*

*Pour le reste, vous dites maintenir votre version présentée lors de votre première demande d'asile qui a été remise en cause lors de votre première demande.*

*Afin d'appuyer vos déclarations, vous apportez plusieurs documents qui ne peuvent suffire pour modifier la décision de refus prise par le CGRA en date du 14 juillet 2009 et confirmée par le Conseil.*

*En effet, vous déposez plusieurs lettres privées avec leurs enveloppes (trois émanant de votre ami E.R. et l'une de votre soeur) qui ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, au vu de leur caractère privé, ces lettres n'ont qu'une force probante relative. En outre, il est à noter que les lettres de votre ami [E.] accompagnées d'une photo de lui qui aurait été prise à l'hôpital de Douala, ne font pas allusion à votre situation mais se contentent de relater ce qu'aurait vécu votre ami en prison puis sa fuite de l'hôpital et son exil au Bénin.*

*De surcroît, la carte postale de votre soeur, à caractère privé, date du mois de novembre 2007. Elle aurait donc dû être déposée lors de votre première demande d'asile.*

*Vous apportez aussi un avis de recherche qui ne peut davantage être retenu du fait qu'il est très difficilement lisible et qu'il ne vous concerne pas personnellement mais est au nom de votre ami [E. R.].*

*Quant à la convocation datant du 14 décembre 2009 au nom de votre compagne, elle ne peut pas non plus être prise en compte dès lors qu'elle ne comporte aucun motif et qu'il n'est donc pas établi qu'elle se rapporte à votre récit d'asile. A cet égard, il est invraisemblable que votre compagne soit convoquée pour votre affaire et qu'elle doive être, selon ce document, accompagné (sic) de vous mais qu'aucune convocation ne vous soit personnellement adressée.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne les photos que vous a fait parvenir votre femme et qui représentent, selon vos déclarations, la mise à feu de vos effets par le chef du village de Bakou au mois d'août 2010 (audition CGRA page 5). Rien n'indique toutefois que cet incendie a été déclenché par le chef de votre village pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il est également tout à fait invraisemblable que vous ayez conseillé à votre compagne d'aller célébrer le baptême de votre fille et son anniversaire au village de Bakou (audition CGRA page 5) alors que vous vous prétendez, dans le même temps, menacé par le chef de ce village et recherché par lui (audition au CGRA).*

*Vous ajoutez aussi que votre compagne est menacée au Cameroun par les membres de la famille de [T. F.] et qu'un jour, des policiers ont fait irruption au domicile d'une amie de votre compagne chez qui elle logeait afin de tout saccager, événements qui ne reposent que sur vos seules déclarations et ne sont prouvés par aucun élément concret et objectif.*

*Par un courrier datant du 2 novembre 2010, vous faites encore parvenir plusieurs autres documents au CGRA. Vous déposez au dossier deux lettres de votre compagne datant respectivement du 15 janvier*

2008 et du 16 mars 2009 avec leurs enveloppes qui ne peuvent pas plus être retenues que celles précédemment apportées pour les motifs déjà évoqués ci-dessus. Il est également étonnant que dans sa lettre du 16 mars 2009, votre compagne mentionne avoir été détenue durant trois nuits au Commissariat où elle aurait subi des mauvais traitements à répétition alors que vous n'avez jamais mentionné de tels événements lors de votre dernière audition au CGRA (audition CGRA page 5), contredisant ainsi votre première version donnée lors de votre première demande.

Vous joignez aussi des photos de vos cicatrices et un certificat médical, documents qui ne peuvent suffire pour prendre une autre décision. En effet, ils n'établissent pas de lien de corrélation suffisant entre les symptômes et cicatrices observées et les faits que vous invoquez.

Compte tenu de ces éléments, les documents joints à l'appui de votre deuxième demande ne permettent pas, à eux seuls, de pallier les importantes incohérences et contradictions soulevées dans la décision de refus prise par le CGRA en date du 14 juillet 2009 ainsi que les fraudes relevées.

Notons enfin que vous avez voyagé avec votre passeport à votre nom dûment estampillé par les autorités aéroportuaires camerounaises et avec un visa obtenu avec l'appui du Ministère des Sports camerounais ce qui confirme l'absence de crainte en votre chef. Relevons aussi que, selon votre dernière version, vous êtes arrivé en Belgique fin août 2007 mais que vous n'introduisez votre demande d'asile que le 18 octobre 2007, attitude peu compatible dans le chef de quelqu'un qui craint d'être persécuté.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « [...] 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ».

3.2. Elle invoque également, dans ce qui s'apparente à un second moyen, « [...] une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

## **4. Nouveaux éléments**

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux

*réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante a déposé en pièce 2 un document intitulé : « *Réponses aux demandes d'informations [...] Cameroun : information sur les chefferies* », daté du 2 juin 2005 et extrait d'internet le 30 mai 2009. Le Conseil estime que le requérant n'explique pas de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce document dans la phase antérieure de la procédure, partant ce document ne répond pas à une des conditions prévue à l'article 39/76 de la Loi et doit être écarté des débats.

## **5. L'examen du recours**

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une « *erreur manifeste d'appréciation* ».

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi**

6.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2007, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 décembre 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 29 275 du 29 juin 2009, le Conseil de céans a annulé la décision. Une nouvelle décision a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 juillet 2009 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Par son arrêt n° 33 894 du 10 novembre 2009, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

6.2. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, à l'exception de son identité, sa date d'arrivée en Belgique, l'existence d'un passeport et la date du début de ses problèmes dans son pays d'origine, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir de la correspondance privée, diverses photographies, une convocation établie au nom de sa compagne, un mandat d'arrêt établi au nom d'un de ses amis ainsi qu'un certificat médical.

6.3. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 29 275 du 29 juin 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.5. La partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant les lettres de l'ami du requérant, de sa soeur et de sa compagne, versées au dossier administratif, le Conseil se rallie à la décision querellée ; il estime, en

effet, que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant compte tenu du fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

Aussi, le Conseil fait sien le motif selon lequel le mandat d'arrêt établi au nom de l'ami du requérant et la convocation établie au nom de la compagne du requérant ne peuvent être retenus dès lors que ces documents ne concernent pas la situation personnelle du requérant, et au surplus, n'établissent pas qu'ils se rapportent au récit du requérant.

Concernant en outre les photographies des cicatrices du requérant et le certificat médical versés au dossier administratif, dont la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir correctement tenu compte, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que force est de constater qu'ils n'établissent pas un lien de corrélation suffisant entre les symptômes et cicatrices mentionnés sur le certificat et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant enfin des photographies montrant les effets personnels du requérant brûlés par le chef du village pour les motifs invoqués par la partie requérante, le Conseil fait sienne l'analyse de ces documents à laquelle a procédé la partie défenderesse qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut compte tenu notamment qu'il est peu probable que la compagne du requérant ait été célébrer le baptême de leur fille dans le village même où le requérant se prétend menacé et recherché par le chef.

6.6. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre de la décision querellée, se bornant à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et des nouveaux documents déposés à l'appui.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

Il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,      | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE